



Conditions générales

Édition 2024

Les présentes dispositions visent à régler clairement les relations entre le client et la Basler Kantonalbank («la banque»). Sont réservés les conventions particulières, de même que les règlements spéciaux édictés par la banque et les usages bancaires applicables à certaines catégories d'affaires.

Afin de garantir une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document pour désigner les clients et clientes de l'établissement.

1. Droit de disposition

Les autorisations de disposition communiquées à la banque sont appliquées par celle-ci jusqu'à ce qu'un changement lui soit expressément notifié, et sans tenir compte d'inscriptions divergentes dans le registre du commerce ou d'autres publications. Si un compte ou un dépôt est libellé au nom de plusieurs personnes et qu'aucun accord contraire n'a été signé, les ayants droit ne peuvent en disposer qu'à titre commun.

2. Légitimation et obligations de diligence

La banque est tenue de procéder à la légitimation de ses clients avec la diligence usuelle.

Dans la mesure où elle a satisfait à ses obligations en la matière, la responsabilité de tout dommage ou autre préjudice découlant de la non-identification de lacunes en matière de légitimation, notamment de falsifications de signatures et de documents ou de manipulations de messages électroniques, est assumée par le client.

La banque n'est en particulier pas tenue de procéder à un recoupement entre, d'une part, les informations et instructions reçues du client ou de l'un de ses représentants et, d'autre part, les informations et instructions lui ayant déjà été communiquées par le client.

Le client se doit de conserver avec soin ses documents bancaires et de faire en sorte qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder aux informations qu'ils contiennent. Avant de transmettre des directives à la banque, il s'assure d'avoir pris toutes les mesures de précaution nécessaires pour limiter le risque de fraude. Afin de prévenir tout abus, il garde confidentiels ses identifiants électroniques (mots de passe et codes y compris), les conserve séparément les uns des autres et suit les éventuelles recommandations de sécurité lui ayant été communiquées par la banque en lien avec les produits et services électroniques. Il signale immédiatement à la

banque toute irrégularité constatée. La responsabilité des dommages résultant d'un non-respect de ces obligations de diligence est assumée par le client.

La banque prend les mesures adéquates pour identifier et prévenir les fraudes. Au cas où elle ne ferait pas preuve de la diligence usuelle dans ce cadre, elle serait tenue pour responsable des dommages en découlant.

Tout dommage ou autre préjudice n'étant pas lié à un manquement aux obligations de diligence de la banque et du client est imputé à la partie qui aurait pu influencer sur la cause de celui-ci. La responsabilité de la banque n'est pas engagée en cas de dommages ou autres préjudices résultant d'erreurs de transmission, de problèmes techniques ou d'interventions illicites sur les terminaux ou logiciels du client.

La banque peut en tout temps prendre des mesures qui lui semblent adaptées afin de vérifier la légitimité du client ou de l'un de ses représentants dans le cadre de leurs échanges. La responsabilité des dommages découlant d'un retard dû à l'accomplissement de ces formalités est assumée par le client.

3. Incapacité d'exercer des droits civils

Le client est tenu d'informer immédiatement la banque, par écrit, de l'incapacité de l'un de ses représentants (ou d'un autre tiers agissant pour son compte) à exercer ses droits civils. À défaut, ou si le client se trouve lui-même dans l'incapacité d'exercer ses droits civils, ce dernier assume la responsabilité des dommages en découlant, à moins que la banque, ses collaborateurs ou des auxiliaires n'aient pas fait preuve de la diligence usuelle.

4. Communications de la banque et erreurs de transmission

La banque est autorisée à communiquer avec le client par courrier postal, par téléphone, par le biais de canaux électroniques (e-mail, fax, SMS, Online Banking, applications mobiles, etc.) ou par tout autre moyen de transmission ou de transport, en utilisant pour ce faire les données de contact explicitement communiquées par le client ou par l'un de ses représentants, ou celles utilisées par celui-ci dans le cadre de ses échanges avec la banque.

Le client est tenu de notifier à la banque tout changement concernant les informations qu'il lui a transmises à son sujet ou à celui de ses représentants (p. ex. nom, adresse, domicile, adresse e-mail et numéro de téléphone).



Les communications de la banque sont réputées effectuées dès lors qu'elles ont été adressées conformément aux dernières données de contact indiquées par le client ou réalisées d'une autre manière selon les directives de celui-ci.

La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la banque (sous forme physique ou électronique) est présumée être celle de l'expédition.

Par le biais de son site internet (www.bkb.ch), la banque peut communiquer au client des informations, conditions et documents juridiquement pertinents, et satisfaire à ses obligations d'information et de publication (p. ex. en matière de protection des investisseurs et de transparence dans le cadre de la réglementation des marchés financiers).

La banque fait preuve de la diligence usuelle lorsqu'elle recourt au courrier postal, au téléphone, aux canaux électroniques ou à tout autre moyen de transmission ou de transport. Elle ne répond des dommages résultant de pertes, de retards, d'irrégularités, de doublons, de problèmes techniques ou de pannes qu'en cas de manquement à ses obligations de diligence. Dans le cas contraire, la responsabilité incombe au client.

5. Réclamations

Toute réclamation du client relative à l'exécution, à l'inexécution ou à la mauvaise exécution d'un ordre ou d'une communication de la banque doit être présentée immédiatement, au plus tard toutefois dans le délai éventuellement fixé par la banque.

Le client est tenu d'informer la banque dans les plus brefs délais en cas de non-réception de documents ou de messages attendus (relevés de compte ou de dépôt, décomptes de bourse, etc.).

La contestation d'un relevé de compte ou de dépôt doit s'effectuer dans le mois suivant sa réception.

À défaut, l'exécution ou l'inexécution ainsi que les communications et relevés correspondants sont considérés comme approuvés.

Le client assume dans tous les cas la responsabilité des dommages résultant d'un non-respect des délais fixés.

6. Exécution d'ordres

Si le client a transmis un ou plusieurs ordre(s) entraînant un dépassement de l'avoir disponible ou du crédit octroyé, la banque est en droit de déterminer à son gré les ordres à exécuter entièrement ou en partie et cela, sans égard aux dates des ordres ou à leur arrivée à la banque.

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution (à tort) ou d'exécution tardive d'un ordre, la banque ne répond du dommage occasionné qu'à concurrence du montant de la perte d'intérêts (cela ne s'applique pas aux ordres de bourse).

En présence d'un risque de dommage plus étendu dans certains cas particuliers, le client est tenu d'informer la banque en conséquence, faute de quoi il devra assumer la responsabilité du dommage en question.

7. Droit de gage et de compensation

La banque est au bénéfice d'un droit de gage sur tous les avoirs en compte et sur toutes les valeurs qu'elle a en dépôt pour le compte du client (chez elle ou ailleurs), et, lorsqu'il s'agit de créances, d'un droit de compensation pour toutes ses prétentions, sans tenir compte de leurs échéances, des monnaies dans lesquelles elles sont libellées ou du fait qu'elles soient couvertes ou non par des garanties spécifiques.

Ce droit de gage et de compensation vaut également pour les demandes d'indemnisation ou d'exonération formulées par la banque, en particulier en lien avec des transactions réalisées pour le compte du client par des tiers (y compris des émetteurs, des liquidateurs, des commissaires, des administrateurs judiciaires, des institutions ou des autorités).

En cas de demeure du client, la banque peut, à son choix (y compris en ce qui concerne l'ordre chronologique), réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuite. Elle peut également engager une poursuite par voie de saisie ou par voie de faillite, tout en conservant son droit de gage.

8. Intérêts, prix, impôts et taxes

Les intérêts et prix convenus ou usuels (taxes [y compris sur les avoirs] commissions, frais, etc.) ainsi que les redevances et impôts font l'objet d'un crédit/débit immédiat, mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel au client selon le choix de la banque. Si la relation d'affaires concernée est libellée au nom de plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables.

Les actuels intérêts, prix et autres conditions de produits se fondent sur des listes et fiches produits consultables par le client. Des modifications peuvent être apportées à tout moment par le biais d'une adaptation des listes et fiches produits, notamment en cas d'évolution de la situation sur le marché monétaire, des coûts ou des risques commerciaux. Le client en est alors informé au préalable de façon adéquate.



Les changements de taux d'intérêt, les augmentations et introductions de prix et les évolutions des conditions de produits sont considérés comme approuvés si le client n'a pas résilié le produit ou le service concerné dans les 30 jours à compter de la communication des informations correspondantes. D'éventuels délais de résiliation ou de rétractation découlant de conditions ou d'accords spécifiques demeurent réservés. En cas de résiliation à la suite d'une augmentation ou introduction de prix, les prix dus selon les listes et fiches produits en cas de clôture du produit et/ou cessation du service ne sont pas perçus, les prix en vigueur avant l'adaptation étant applicables jusqu'à l'expiration des délais de résiliation et de retrait.

Pour les prestations de la banque qui ne figurent pas dans une liste ou une fiche produit mais qui sont fournies sur ordre du client ou dans son intérêt présumé et dont la fourniture présuppose logiquement une rémunération, la banque peut prélever le montant de l'indemnisation selon sa libre appréciation.

Les éventuels impôts et taxes prélevés par la banque ou auprès d'elle en lien avec la relation d'affaires, de même que ceux devant être retenus par la banque sur la base du droit suisse ou de celui d'un autre pays, d'un traité international ou d'un accord contractuel avec des services étrangers (p. ex. impôt à la source de 30 % en vertu de l'accord FATCA [Foreign Account Tax Compliance Act]), ainsi que les frais facturés à la banque sont à la charge du client ou peuvent être répercutés sur lui.

9. Monnaies étrangères

Les placements de la banque correspondant aux avoirs des clients en monnaies étrangères sont détenus dans les mêmes monnaies dans les zones monétaires en question ou hors de celles-ci, au nom de la banque, mais pour le compte du client et aux risques de ce dernier. Le client supporte proportionnellement à son avoir tous les risques inhérents au placement global, en particulier ceux découlant de restrictions, d'impôts et d'autres charges prévus par la loi ou par les autorités, et ce, dans tous les pays concernés.

Le client peut disposer sans autre de ses avoirs en monnaies étrangères sous la forme de ventes ou de virements. Tout autre mode de disposition nécessite l'accord de la banque.

En l'absence d'instructions contraires, la banque est autorisée à effectuer en francs suisses les bonifications et les débits de montants en monnaies étrangères (au cours du jour de réception/traitement), à moins que le client ne possède un compte dans la monnaie correspondante. Si le client dispose uniquement de comptes dans des monnaies tierces, le montant est crédité/débité, au choix de la banque, dans l'une ou l'autre de ces monnaies.

10. Effets de change, chèques et autres papiers-valeurs

La banque est habilitée à débiter les effets de change, chèques et autres papiers-valeurs escomptés ou crédités qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement, y compris si des chèques déjà encaissés s'avèrent a posteriori dérobés, perdus, falsifiés ou lacunaires. Jusqu'à l'acquittement d'un éventuel solde débiteur, la banque conserve toutefois, à l'encontre de toute personne obligée en vertu du papier-valeur, ses prétentions au règlement de l'intégralité du montant nominal du titre matérialisées par des lettres de change, billets à ordre, chèques ou de tout autre titre similaire incorporant des créances accessoires.

11. Résiliation des relations d'affaires

Le client et la banque peuvent résilier en tout temps les relations d'affaires, que ce soit avec effet immédiat ou à une date ultérieure. La banque peut notamment annuler à tout moment des limites de crédit et exiger immédiatement le remboursement d'avoirs. Des accords particuliers et des dispositions en matière de résiliation spécifiques à certains produits demeurent réservés.

12. Limitation des prestations et liquidation

En vue de garantir le respect de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles et de répondre à ses obligations de diligence et d'exercice d'une activité irréprochable, la banque peut limiter en totalité ou en partie la fourniture de prestations au client, indépendamment de réglementations complémentaires portant sur les services bancaires concernés. La banque peut en particulier procéder au blocage d'une relation de compte ou de dépôt, remettre à plus tard ou restreindre l'exécution d'ordres de toutes sortes (p. ex. versement, paiement, virement ou transfert d'avoirs, de titres ou d'autres valeurs patrimoniales, clôture) ou refuser de manière générale certaines valeurs patrimoniales ou bonifications.

En cas de résiliation (ou si des valeurs patrimoniales ou des avoirs détenus ne peuvent plus être conservés par la banque, notamment pour des raisons légales, réglementaires ou spécifiques à un produit), le client doit indiquer à la banque, sur demande de celle-ci, où ces valeurs et avoirs doivent être transférés.

S'il omet de le faire dans un délai adéquat fixé à la suite de la résiliation de la relation d'affaires ou de la limitation des prestations, la banque peut les livrer physiquement ou procéder à leur liquidation. Le produit d'une éventuelle liquidation ainsi que les avoirs restants du client peuvent être déposés par la banque, avec effet libératoire, au lieu désigné par le juge ou envoyés au client sous la forme d'un chèque posté à la dernière adresse connue de celui-ci.



13. Jours fériés

Dans toutes les relations avec la banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

14. Externalisation d'activités (outsourcing)

La banque est autorisée à confier (en totalité ou en partie) certains domaines d'activité et services à des prestataires (autres banques ou entités juridiques du Groupe BKB ou tiers) en Suisse ou à l'étranger. Dans le cadre de ces externalisations, il peut arriver que des données concernant la relation d'affaires avec le client soient transmises à des prestataires ou collectées par ceux-ci et que ceux-ci fassent eux-mêmes appel à d'autres prestataires. Tous sont liés par un devoir de confidentialité.

15. Respect des exigences légales et réglementaires

Le client répond du respect (par lui-même et par les autres personnes concernées par la relation bancaire ou par les valeurs patrimoniales) des prescriptions légales applicables (y compris les lois fiscales et les obligations de déclaration), et applique en tout temps la législation en vigueur. Il est en mesure de prouver à la banque, à sa demande, que lui-même et les éventuelles autres personnes impliquées dans la relation respectent ces prescriptions.

16. Secret bancaire et protection des données

Les organes, employés et mandataires de la banque sont assujettis à des obligations légales aux fins de protection et de confidentialité des données dans le cadre défini de la relation d'affaires avec le client.

L'obligation pour la banque de respecter le secret bancaire ne s'applique pas en cas d'obligations légales ou réglementaires d'informer ou de renseigner, de même que si le client a donné son consentement à la divulgation des données le concernant ou si d'autres motifs prévus par la loi (notamment la sauvegarde des intérêts légitimes de la banque) justifient celle-ci. En particulier, le secret bancaire ne s'applique pas:

- a) en relation à des tiers en Suisse et à l'étranger (p. ex. courtiers, banques, référentiel central, bourses, organes de coordination et sous-dépositaires, émetteurs, autorités compétentes et autres tiers impliqués), pour les transactions et prestations que la banque fournit pour le compte du client (p. ex. tenue de compte et de dépôt ou traitement d'opérations relatives au trafic des paiements, aux titres, devises et autres opérations de clientèle), en particulier pour celles ayant un lien avec l'étranger. La divulgation de données peut résulter du droit suisse ou d'un droit étranger, de réglementations propres, d'usages sur le marché, de dispositions contractuelles ou de conditions posées par des émetteurs, des prestataires et d'autres parties

dont la banque est tributaire pour le traitement des dites transactions et prestations;

- b) lors de procédures dirigées contre la banque (également en tant que tierce partie) et entamées ou annoncées par le client ou par d'autres personnes concernées par la relation bancaire ou par les valeurs patrimoniales, que ce soit en Suisse ou à l'étranger;
- c) aux fins de la garantie ou de la réalisation (en Suisse ou à l'étranger) des créances ou d'autres droits envers le client, et de la réalisation de sûretés constituées pour le client;
- d) en cas de griefs publics du client (ou d'autres personnes concernées par la relation bancaire ou par les valeurs patrimoniales) formulés à l'encontre de la banque, notamment auprès des médias ou des autorités;
- e) lors de l'échange d'informations entre la banque et les autres banques et entités juridiques du Groupe BKB en Suisse dans un but commercial, p. ex. l'exécution et le suivi des opérations bancaires en lien avec le client, les renseignements concernant l'offre de prestations de sociétés du Groupe BKB, la garantie de la gestion des risques ou le respect des prescriptions légales et réglementaires, ou pour des raisons de compliance. Les destinataires sont liés par des dispositions en matière de confidentialité;
- f) pour le recours à l'externalisation selon le point 14.

La banque sauvegarde et traite les données concernant la relation d'affaires avec le client ainsi que d'autres provenant de sources tierces, et peut s'en servir pour établir et modifier des profils. Ceux-ci peuvent être exploités par la banque ainsi que par les autres banques et entités juridiques du Groupe BKB pour les motifs évoqués à la let. e) ainsi que dans une optique de prospection du marché et de marketing.

La banque publie sur son site internet www.bkb.ch/protection-donnees ses principes en matière de traitement des données personnelles ainsi que d'éventuelles mises à jour.

Le client prend acte du fait que les données qui sont transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais sont soumises à la législation étrangère applicable, qui peut ne pas offrir une protection adéquate. Dans certaines circonstances, les autorités peuvent y accéder ou ordonner leur remise.

17. Avoirs sans contact

Le client s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'absence de contact (au sens des règlements applicables) dans le cadre de sa relation d'affaires avec la banque. Il est notamment tenu de communiquer dans les plus brefs délais à l'établissement



tout changement d'adresse ou de nom (p. ex. à la suite d'un mariage).

Le client prend note du fait qu'en l'absence de contact, la banque sera tenue d'annoncer la relation d'affaires à une autorité centrale.

Outre les charges figurant au point 8, la banque est autorisée à prélever des frais particuliers ainsi qu'un dédommagement pour les actions engagées en lien avec les avoirs sans contact ou sans nouvelles.

18. Modification des Conditions générales

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses Conditions générales. Le cas échéant, ces changements seront communiqués au client en amont de façon adéquate et, en l'absence de contestation de la part de celui-ci dans un délai d'un mois, seront considérés comme acceptés.

19. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le client et la banque sont **exclusivement soumises au droit suisse**. Le lieu d'exécution, le lieu de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger et le **for juridique exclusif de tout litige sont Bâle**. La banque demeure toutefois en droit d'agir au domicile du client ou devant toute autre autorité compétente, le droit suisse restant exclusivement applicable.

Demeurent réservées les prescriptions obligatoires concernant le for, stipulées par la loi suisse.